

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 748 vom 17. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_748](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___748)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 748 du 17 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 748 del 17 settembre 2013

## Regeste

INTERVENTION{PROCÉDURE}, REJET DE LA DEMANDE | 112 CC, 80 CPC, 319 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 8 juillet 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Il en va ainsi même si le jugement attaqué est une décision incidente selon l'ancien droit procédural cantonal, puisque l'art. 405 al. 1 CPC s'applique à toutes les décisions, et non seulement aux décisions finales (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). Cela étant, la procédure au fond ayant été ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité de recours est l'ancien droit de procédure cantonal (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 23 ad art. 405 CPC), notamment l'art. 80 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. Les décisions statuant sur une requête d'intervention peuvent ainsi être attaquées par la voie du recours, celui-ci étant expressément prévu par l'art. 75 al. 2 CPC. Conformément à la jurisprudence de la Chambre de céans, selon laquelle les ordonnances d'instruction doivent être comprises dans un sens large et recouvrent en définitive tous les cas prévus à l'art. 319 let. b CPC, les « autres décisions » dont parle cette disposition n'ayant dans la conception du législateur qu'une portion congrue (CREC 9 mars 2012/97 c. 2b et les réf. citées), le recours doit être introduit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC; CREC 23 avril 2012/152 c. 1b). c) En l'espèce, déposé dans le délai de 10 jours susmentionné, soit en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est formellement recevable.

### E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la

seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### E. 3

e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 83 CPC-VD, p. 149; Pittet-Middelmann, op. cit., p 186). Il n'appartient pas au juge de l'incident de préjuger les prétentions de l'intervenant; il doit s'en tenir à leur vraisemblance et admettre l'intervention lorsqu'elle présente une "apparence de raison" fondée sur des indices objectifs, qu'il incombe au requérant d'apporter (JT 1980 III 16 et 66; JT 1978 III 108). b) La clause 6 de l'acte de donation du 15 octobre 1998 prévoit que, "à titre de charge, la donataire devra constituer en faveur de son père, A.K. \_\_\_\_\_, dans un délai de trois mois au plus à compter du décès de la donatrice, un usufruit viager grevant la part de copropriété d'un quart (1/4) ici donnée". Comme indiqué dans l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 14 avril 2009, il y a lieu de distinguer la donation avec charge de la stipulation pour autrui. Il a déjà été jugé que le devoir de la donataire de constituer l'usufruit après le décès de la donatrice n'en faisait pas une charge grevant une disposition à cause de mort dont le bénéficiaire pouvait requérir l'exécution au sens de l'art. 482 al. 1 CC. Il convient dès lors d'examiner si on peut admettre l'existence d'une éventuelle stipulation pour autrui. Pour certains auteurs, le tiers pourrait agir en exécution de la prestation lorsque le donateur/stipulant a obtenu l'engagement du donataire/promettant de fournir une prestation, et non pas simplement de respecter un devoir (Becker, Berner Kommentar, n. 10 ad art. 246 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]; Maissen, Der Schenkungsvertrag im schweizerischen Recht, thèse Fribourg 1996, nn. 524-525). L'art. 112 CO distingue la stipulation pour autrui imparfaite (al. 1) de la stipulation pour autrui parfaite (al. 2 et 3). Dans la première, le bénéficiaire est uniquement destinataire de la prestation et seul le stipulant peut agir contre le promettant. En revanche, dans la seconde, stipulant et promettant accordent au tiers le droit d'exiger directement la prestation et, le cas échéant, d'actionner le promettant (TF 4A\_627/2011 du 8 mars 2012, c. 3.5.1; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2è éd., 1997, pp. 419 s). La stipulation pour autrui parfaite ne se présume pas (ATF 123 III 129 c. 3d, p. 136). Elle peut résulter des manifestations de volonté concordantes des parties ou de l'usage (art. 112 al. 2 CO; TF 4A\_627/2011 précité, c. 3.5.1). Pour déterminer si la stipulation pour autrui contient un droit en faveur du tiers bénéficiaire, il y a lieu d'interpréter avant tout la volonté des parties, ce qui suppose de prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, dont en particulier les termes utilisés (Gonzenbach/Zellweger-Gutknecht, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5 e éd., Bâle 2011, n. 9 ad art. 112 CO; ATF 139 III 60 c. 5.2). c) En l'espèce, le premier juge a nié toute volonté d'B.K. \_\_\_\_\_, qui avait deux ans en 1998 et qui ne bénéficiait pas d'une curatelle de représentation, de s'engager à l'égard de son père. Il a en outre retenu que N.T. \_\_\_\_\_ n'avait nullement l'intention de contraindre B.K. \_\_\_\_\_ à constituer un usufruit et dès lors à conférer à son père A.K. \_\_\_\_\_ une prétention à cet égard. Il s'agit là de constatations qui relèvent du domaine des faits dont le recourant ne démontre nullement qu'elles seraient arbitraires. Celui-ci se contente, de manière appellatoire, d'opposer sa propre version des faits à celle retenue par le premier juge. Il n'y a donc pas lieu de s'éloigner des constatations de fait retenues en première instance, ce qui a pour effet de sceller le sort du recours. En effet, dès lors qu'il a été nié que la volonté réelle et concordante des parties était de contraindre la donataire à constituer une

usufruit en faveur de son père et donc de lui conférer une prétention à cet égard, le recourant ne saurait prétendre d'une quelconque manière à l'inscription d'un usufruit en sa faveur. Il s'ensuit que l'absence d'intérêt direct à intervenir au procès ne peut être que confirmée. Pour le surplus, le recourant ne dit pas en quoi l'usage permettrait, dans le cas d'espèce, de retenir une stipulation pour autrui parfaite. On ne saurait enfin admettre, sur la base des faits dûment retenus en première instance, que la nature et le but du contrat plaident en faveur d'une stipulation pour autrui parfaite, comme soutenu par le recourant.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté au regard de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Au vu de ce qui précède, le recours était manifestement dénué de chances de succès, si bien que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 septembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Elie Elkaïm (pour A.K. \_\_\_\_\_), ■ Me Philippe Reymond (pour M.T. \_\_\_\_\_), ■ Me Nicolas Gillard (pour G. \_\_\_\_\_), ■ Me Daniel Perren (tuteur d'B.K. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.